

Annexe 2

Le conseil académique

La [loi n° 2013-660](#) relative à l'enseignement supérieur et à la recherche prévoit la création d'un conseil académique au sein des universités, qui regroupe les membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire.

I - Le rôle du conseil académique

Le conseil académique se voit attribuer une partie des attributions auparavant dévolues au conseil scientifique ou au conseil d'administration, et plusieurs missions nouvelles. Il exerce les attributions listées ci-après en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, sauf mention contraire.

a. Attributions du conseil académique autrefois dévolues au conseil scientifique

Le conseil académique désigne la commission chargée d'examiner le refus opposé à la demande de modulation d'un enseignant-chercheur (article 7).

Il émet un avis simple sur les demandes de congé pour recherches ou conversions thématiques (CRCT), et examine le rapport d'activité du bénéficiaire à l'issue du CRCT (article 19).

Pour le recrutement des enseignants-chercheurs, il dispense de qualification les candidats exerçant une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État autre que la France (articles 22 et 43). Il prend en considération, le cas échéant, les éléments figurant sur la grille mentionnée aux articles 22 et 43 du décret du 6 juin 1984 (arrêté du 10 février 2011 relatif à la grille d'équivalence des titres, travaux et fonctions des enseignants-chercheurs mentionnée aux articles 22 et 43 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences). Il les dispense également de doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches (HDR) s'ils sont titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent (1° des articles 26 et 46).

Il rend un avis conforme sur les titularisations de maîtres de conférences stagiaires (article 32) et sur les changements de discipline des enseignants-chercheurs (articles 34 et 51-1).

Il statue et émet un avis sur les demandes de détachement dans un corps d'enseignant-chercheur formulées par les agents dont les missions sont comparables à celles des fonctionnaires civils des administrations de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, relevant d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement public, d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France et occupant un emploi d'un niveau équivalent à celui postulé (articles 40-2-1 et 58-1-1).

b. Attributions du conseil académique autrefois dévolues au conseil d'administration

Le conseil académique émet un avis sur les activités pédagogiques et les tâches d'intérêt général des enseignants-chercheurs, avis qui est joint au rapport d'activité lors du suivi de carrière des enseignants-chercheurs (article 7-1).

Il crée les comités de sélection par une délibération qui en précise la composition, puis vote une deuxième délibération sur les noms des membres et en désigne le président (articles 9 et 9-1).

Il propose le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence, au vu de la liste retenue par le comité de sélection, dont il doit respecter l'ordre et à laquelle il ne peut ajouter d'autres candidats (article 9-2).

Il rend un avis simple sur les délégations (article 13) et sur les détachements dans des entreprises, des organismes privés ou des groupements d'intérêt public pour y exercer des fonctions de formation, de recherche, de valorisation de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique (article 15).

Il rend un avis conforme sur les demandes d'exeat (articles 33 et 51) et l'intégration des agents détachés dans un corps d'enseignant-chercheur (articles 40-5 et 58-4).

Il propose les avancements à la hors-classe des maîtres de conférences et les avancements à la 1ère classe des professeurs des universités, dans la limite des promotions offertes dans l'établissement, ou, pour les petits établissements, rend un avis simple transmis au Conseil national des universités (CNU), et rend un avis simple sur ceux qui ont demandé à bénéficier de la procédure d'avancement spécifique (articles 40 et 56).

c. Attributions nouvellement créées

Le conseil académique rend un avis simple sur les refus opposés par l'établissement d'affectation aux enseignants-chercheurs qui demandent à participer aux travaux d'une équipe de recherche (article 4).

Il examine les candidatures à la mutation et au détachement des personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi ou sollicitant un rapprochement de conjoint (article 9-3).

Il rend, en formation plénière, un avis simple sur le nombre d'emplois de maîtres de conférences et de professeurs des universités à pourvoir exclusivement par la voie de la mutation (articles 33 et 51).

Il rend un avis simple sur le détachement à la hors-classe du corps des maîtres de conférences, ouvert aux chargés de recherche ayant atteint le 7e échelon de la première classe et accompli au moins cinq ans de services en qualité de chargé de recherche en position d'activité ou en position de détachement (article 40-3).

Il se prononce sur la dispense de qualification des agents détachés en vertu des articles 40-2-1 et 58-1-1 qui demandent une intégration (article 40-5 et 58-4).

II - L'organe tenant lieu de conseil académique dans les établissements qui en sont dépourvus

a. Dispositions communes à tous les établissements dépourvus de conseil académiques

Pour le recrutement des enseignants-chercheurs par des comités de sélection, l'article L. 952-6-1 dispose que c'est le conseil d'administration qui exerce les compétences du conseil académique. Il lui revient donc d'adopter la délibération qui crée le comité de sélection et de voter sur les noms de ses membres. Il a également la capacité d'écarter certains des candidats retenus par le comité de sélection, pour des motifs liés à la stratégie de l'établissement. Ces points sont détaillés dans l'annexe 3 : la procédure de recrutement de droit commun. En revanche, l'examen des candidatures prioritaires à la mutation et au détachement ne lui est pas attribué par l'article L. 952-6-1.

De ce fait, l'examen des candidatures prioritaires à la mutation et au détachement revient au conseil d'administration dans les instituts et écoles ne faisant pas partie des universités (article L. 715-2 du code de l'éducation, cf. b. infra) et à un organe prévu par les statuts de l'établissement dans les écoles normales supérieures, aux grands établissements et aux écoles françaises à l'étranger (articles L. 716-1, L. 717-1 et L. 718-1 du code de l'éducation, cf. c. infra).

Le conseil scientifique ou l'organe en tenant lieu exerce les compétences du conseil académique pour :

- la dispense de qualification, de doctorat ou de HDR (articles 22, 26, 40-5, 43, 46 et 58-4 du décret du 6 juin 1984) ;
- la proposition d'attribution de l'éméritat aux maîtres de conférences et aux professeurs d'université admis à la retraite (articles 40-1-1 et 58) ;
- les demandes de détachement dans un corps d'enseignant-chercheur formulées par les agents dont les missions sont comparables à celles des fonctionnaires civils des administrations de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics, relevant d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement public, d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France et occupant un emploi d'un niveau équivalent à celui postulé (articles 40-2-1 et 58-1-1) ;
- le détachement à la hors classe du corps des maîtres de conférences, ouvert aux chargés de recherche ayant atteint le 7e échelon de la première classe et accompli au moins cinq ans de services en qualité de chargé de recherche en position d'activité ou en position de détachement (article 40-3) ;

Le décret du 6 juin 1984 ne prévoit pas d'alternative en revanche pour l'avis simple sur les refus opposés par l'établissement d'affectation aux enseignants-chercheurs qui demandent à participer aux travaux d'une équipe de recherche (article 4), et pour l'avis simple sur le nombre d'emplois de maîtres de conférences et de professeurs des universités à pourvoir exclusivement par la voie de la mutation (articles 33 et 51).

La participation aux travaux d'une équipe de recherche est une question individuelle relative à l'affectation de l'enseignant-chercheur, et relève donc de l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1. En revanche, les établissements sont libres de prévoir dans leurs statuts l'organe faisant office de conseil académique sur la question du nombre d'emplois à pourvoir exclusivement par la voie de la mutation.

b. Dispositions particulières aux instituts et écoles ne faisant pas partie des universités

L'article L. 715-2 du code de l'éducation prévoit que, dans les instituts et écoles ne faisant pas partie des universités, le conseil d'administration exerce :

- les compétences prévues aux articles L. 712-6-2, L. 811-5, L. 811-6 et L. 952-7 à L. 952-9 du code de l'éducation, c'est-à-dire le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers en premier ressort ;
- les fonctions décisionnelles prévues à l'article L. 712-6-1 : il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche, et examine les questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs quand cet examen débouche sur une décision, une proposition ou un avis conforme, à savoir :
 - article 7 du décret du 6 juin 1984 : désignation de la commission chargée d'intervenir dans le réexamen d'un refus de modulation de service ;
 - article 9-3 : examen des candidatures à la mutation ou au détachement prioritaires ;
 - article 32 : avis conforme sur la titularisation dans le corps des maîtres de conférences ;
 - article 33 : avis conforme sur l'exeat ;
 - article 34 : avis conforme sur les changements de discipline ;
 - article 40 : proposition d'avancement à la hors classe des maîtres de conférences ;

- articles 40-5 et 58-4 : avis conforme sur l'intégration après détachement ;
 - article 56 : proposition d'avancement à la 1^{re} classe et à la classe exceptionnelle des professeurs des universités ;
- Par voie de conséquence, chaque fois que le décret du 6 juin 1984 renvoie à « l'organe compétent pour exercer les attributions mentionnées au IV de l'article L. 712-6-1 », il s'agira du conseil d'administration.

Le conseil scientifique et le conseil des études exercent quant à eux, en formation commune, les fonctions consultatives confiées au conseil académique par l'article L. 712-6-1 :

- ils sont consultés ou peuvent émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 et sur le contrat d'établissement ;
- ils proposent au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap ;
- ils sont consultés sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants ;
- ils examinent les questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs quand cet examen débouche sur un avis simple, à savoir :
 - . article 4 du décret du 6 juin 1984 : réexamen d'un refus opposé par l'établissement d'affectation à une demande de participation aux travaux d'une équipe de recherche ;
 - . article 7-1 : avis sur les activités pédagogiques et les tâches d'intérêt général, qui figurent dans le rapport d'activité de l'enseignant-chercheur ;
 - . article 13 : avis sur les délégations ;
 - . article 15 : avis sur les détachements dans des entreprises, des organismes privés ou des groupements d'intérêt public pour y exercer des fonctions de formation, de recherche, de valorisation de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique ;
 - . article 19 : avis sur les demandes de CRCT ;
 - . article 40 : avis sur les demandes d'avancement à la hors-classe des maîtres de conférences affectés à un établissement dont le nombre des enseignants-chercheurs affectés en son sein est inférieur à cinquante (I.) et avis sur les maîtres de conférences qui ont demandé à bénéficier de la procédure spécifique d'avancement (II.) ;
 - . article 40-3 : avis sur le détachement des chargés de recherche à la hors-classe du corps des maîtres de conférences ;
 - . article 56 : avis sur les demandes d'avancement à la 1^{re} classe ou à la classe exceptionnelle des professeurs des universités affectés à un établissement dont le nombre des professeurs des universités affectés en son sein est inférieur à trente (I.) et avis sur les professeurs des universités qui ont demandé à bénéficier de la procédure spécifique d'avancement (II.)

c. Dispositions particulières aux écoles normales supérieures, aux grands établissements et aux écoles françaises à l'étranger

Les articles L. 716-1, L. 717-1 et L. 718-1 du code de l'éducation prévoient que lorsqu'un conseil académique n'a pas été créé, les compétences mentionnées aux articles L. 712-6-1, L. 712-6-2, L. 811-5, L. 811-6 et L. 952-6 à L. 952-9 (cf supra) sont exercées par les instances prévues par les décrets en Conseil d'État fixant les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de ces établissements.

Les organes exerçant les compétences listées au a. du II. de la présente fiche sont désignés par le code de l'éducation ou le décret du 6 juin 1984 (le conseil d'administration ; le conseil scientifique ou l'organe en tenant lieu). En ce qui concerne les attributions listées au b., les organes compétents doivent être prévus dans les statuts. Si la rédaction des statuts et celle du règlement intérieur qui en découle ne permettent pas d'identifier l'organe compétent, il appartient au conseil d'administration de le désigner, parmi les organes mentionnés par les statuts, au titre de ses compétences en matière d'organisation et de fonctionnement de l'établissement. Il peut notamment pour ce faire préciser sur ce point la rédaction du règlement intérieur.

Formations du conseil académique et des organes en tenant lieu :

Etablissements	Organes	Composition	Compétences
Universités et établissements dotés d'un conseil académique disposant de toutes les compétences prévues aux articles L. 712-6-1 et L. 712-6-2	Conseil académique plénier	Tous les corps	Avis simple sur le nombre d'emplois réservés à la mutation
	Conseil académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, aux corps assimilés et aux Prag-PRCE	Enseignants-chercheurs et assimilés, Prag-PRCE	Proposition d'attribution ou de renouvellement d'aménagement de service au profit de Prag-PRCE, au titre du décret n° 2000-552
	Conseil académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés	Enseignants-chercheurs et assimilés	Délibération sur le recrutement ou le renouvellement des Ater ; création et composition du comité de sélection ; vote sur les noms des MCF et assimilés membres du comité de sélection ; décision sur le recours à la mise en situation professionnelle et ses modalités
	Conseil académique en formation restreinte aux professeurs des universités et assimilés	Professeurs des universités et assimilés	Examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des PR ; délibération sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des PR ; vote sur les noms des PR et assimilés membres du comité de sélection
	Conseil académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés respectant la double parité	Enseignants-chercheurs et assimilés	Examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des MCF ; délibération sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des MCF
Instituts et écoles extérieurs aux universités non dotés d'un conseil académique disposant de toutes les compétences prévues aux articles L. 712-6-1 et L. 712-6-2	Conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés	Enseignants-chercheurs et assimilés	Délibération sur le recrutement ou le renouvellement des Ater ; création et composition du comité de sélection ; vote sur les noms des MCF et assimilés membres du comité de sélection ; décision sur le recours à la mise en situation professionnelle et ses modalités ; examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des MCF quand cet examen débouche sur une décision, une proposition ou un avis conforme ; délibération sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des MCF
	Conseil d'administration en formation restreinte aux professeurs des universités et assimilés	Professeurs des universités et assimilés	Examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des PR quand cet examen débouche sur une décision, une proposition ou un avis conforme ; délibération sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des PR ; vote sur les noms des PR et assimilés membres du comité de sélection
	Conseil scientifique et conseil des études en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés	Enseignants-chercheurs et assimilés	Examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des MCF quand cet examen débouche sur un avis simple

	Conseil scientifique et conseil des études en formation restreinte aux professeurs des universités et assimilés	Professeurs des universités et assimilés	Examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des PR quand cet examen débouche sur un avis simple
	Conseil scientifique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés	Enseignants-chercheurs et assimilés	Dispense de qualification ou de doctorat (articles 22, 26 et 40-5 du décret du 6 juin 1984) ; proposition d'attribution de l'éméritat aux MCF admis à la retraite (article 40-1-1) ; demandes de détachement dans le corps des MCF formulées par les agents remplissant les conditions de l'article 40-2-1 ; détachement de chargés de recherche à la hors classe du corps des maîtres de conférences, (article 40-3)
	Conseil scientifique en formation restreinte aux professeurs des universités et assimilés	Professeurs des universités et assimilés	Dispense de qualification ou de HDR (articles 43, 46 et 58-4) ; proposition d'attribution de l'éméritat aux PR admis à la retraite (articles 58) ; demandes de détachement dans le corps des PR formulées par les agents remplissant les conditions de l'article 58-1-1
	Organe figurant dans les statuts de l'établissement, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, aux corps assimilés et aux Prag-PRCE	Enseignants-chercheurs et assimilés, Prag-PRCE	Proposition d'attribution ou de renouvellement d'aménagement de service au profit de PRAG-PRCE, au titre du décret n° 2000 552
	Organe figurant dans les statuts de l'établissement	Tous les corps	Avis simple sur le nombre d'emplois de MCF et de PR à pourvoir exclusivement par la voie de la mutation (articles 33 et 51)
Autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche (écoles normales supérieures, grands établissements, écoles françaises à l'étranger) non dotés d'un conseil académique disposant de toutes les compétences prévues aux articles L. 712-6-1 et L. 712-6-2	Conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés	Enseignants-chercheurs et assimilés	Création et composition du comité de sélection ; vote sur les noms des MCF et assimilés membres du comité de sélection ; décision sur le recours à la mise en situation professionnelle et ses modalités
	Conseil d'administration en formation restreinte aux professeurs des universités et assimilés	Professeurs des universités et assimilés	Vote sur les noms des PR et assimilés membres du comité de sélection ; droit de veto pour le recrutement des PR
	Conseil scientifique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés	Enseignants-chercheurs et assimilés	Dispense de qualification ou de doctorat (articles 22, 26 et 40-5) ; proposition d'attribution de l'éméritat aux MCF admis à la retraite (article 40-1-1) ; demandes de détachement dans le corps des MCF formulées par les agents remplissant les conditions de l'article 40-2-1 ; détachement de chargés de recherche à la hors classe du corps des MCF (article 40-3) ;
	Conseil scientifique en formation restreinte aux professeurs des universités et assimilés	Professeurs des universités et assimilés	dispense de qualification ou de HDR (articles 43, 46 et 58-4) ; proposition d'attribution de l'éméritat aux PR admis à la retraite (articles 58) ; demandes de détachement dans le corps des PR formulées par les agents remplissant les conditions de l'article 58-1-1
	Organe figurant dans les statuts de l'établissement	Tous les corps	avis simple sur le nombre d'emplois de MCF et de PR à pourvoir exclusivement par la voie de la mutation (articles 33 et 51).

	Organe figurant dans les statuts de l'établissement en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, aux corps assimilés et aux Prag-PRCE	Enseignants-chercheurs et assimilés, Prag-PRCE	Proposition d'attribution ou de renouvellement d'aménagement de service au profit de Prag-PRCE, au titre du décret n° 2000 552
	Organe figurant dans les statuts de l'établissement, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés	Enseignants-chercheurs et assimilés	Délibération sur le recrutement ou le renouvellement des Ater ; examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des MCF ; délibération sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des MCF
	Organe figurant dans les statuts de l'établissement, en formation restreinte aux professeurs des universités et assimilés	Professeurs des universités et assimilés	Examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des PR ; délibération sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des PR